

**Statuts adoptés en Assemblée générale le 9 juillet 1996,
modifiés en Assemblée générale le 26 juin 1997,
le 25 juin 2002, le 28 juin 2007, le 14 décembre 2017, le 28 juin 2018 et le 25 juin 2026**

I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – DENOMINATION / FORME SOCIALE

Entre les personnes admises à adhérer aux présents Statuts, il est créé une société civile à capital variable dénommée CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE « CFC » (la « Société »), régie par les articles 1832 et suivants du Code civil (en particulier les articles 1845 et suivants), les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, ainsi que les dispositions du Titre II du Livre III du Code de la propriété intellectuelle, les présents Statuts et le Règlement général qui les complète, élaborés dans l'esprit du protocole du 28 mai 1996 annexé au Règlement général.

ARTICLE 2 – SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

Le siège de la Société est à Paris, 2ème arrondissement, 18, rue du 4 Septembre. Il pourra être transféré en tout autre lieu à Paris ou dans les départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Cette durée a commencé à courir le 16 août 1984. Sauf prorogation ou dissolution anticipée, elle expirera donc le 15 août 2083.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

1/ de gérer ou d'exercer le droit de reproduction par reprographie qui lui a été cédé ou confié soit par l'effet de la loi, soit par la volonté de l'auteur ou de ses ayants droit. Elle perçoit et répartit au bénéfice des auteurs et des éditeurs les droits résultant des reproductions visées aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

2/ de gérer ou d'exercer au nom de ses membres et de titulaires de droits qui les lui confient dans le cadre d'un apport volontaire, dont les conditions sont définies à l'article 18, les droits définis aux Livres I, II et III du Code de la propriété intellectuelle ;

3/ de gérer ou de participer à la gestion de droits définis aux Livres I, II et III du Code de la propriété intellectuelle dans le cadre notamment d'accords conclus avec d'autres organismes de gestion collective français et étrangers ;

4/ de développer et/ou proposer des outils et services en relation avec ses activités, notamment dans le cadre de la gestion des droits dont elle a la charge ;

5/ de défendre les intérêts matériels et moraux des auteurs, des éditeurs ou de leurs ayants droit et de tous titulaires de droits dont elle gère ou exerce les droits. Dans ce cadre :

- Elle a qualité pour ester en justice afin de défendre les droits des auteurs, des éditeurs et autres titulaires de droits dans le domaine de son objet social, sur tout fondement juridique et par toute voie adaptée à cette fin ;
- Elle procède à toutes vérifications ou contrôles, notamment par l'intermédiaire d'agents assermentés, et effectue ou fait effectuer toutes études, recherches, constatations et interventions nécessaires.

6/ d'utiliser les sommes prévues à l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle dans le cadre d'actions visées à l'article précité (« action culturelle »).

ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est variable.

Le capital social statutaire de la Société est fixé à 100 000 € (cent mille euros).

Le capital social ne pourra descendre, à la suite de retraits de membres, en dessous d'1/10^{ème} (un dixième) du capital statutaire, soit 10.000 € (dix mille euros).

À l'intérieur de ces limites, le capital social variera librement en fonction des admissions ou des retraits.

Le capital social est divisé en parts sociales dont la valeur nominale est fixée par l'Assemblée générale.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Elle n'est pas cessible. Elle n'est représentée par aucun titre.

Il est créé trois catégories de parts sociales, chacune étant réservée à une catégorie de souscripteurs. Les propriétaires de parts de même catégorie constituent ensemble un Collège, dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

L'adhésion à la Société est exclusive de l'adhésion à toute autre société pour l'exercice du droit de reproduction par reprographie. Il en est de même pour l'exercice d'autres droits lorsque cela est justifié pour garantir une gestion efficiente de ceux-ci.

Les membres de la Société sont soit des membres associés, soit des membres affiliés.

Chaque membre personne morale doit - par tout moyen écrit - désigner une personne physique chargée de le représenter ; cette personne physique devant, en tout temps, avoir un lien juridique avec le membre personne morale (mandataire social ou salarié notamment). A défaut d'une telle désignation, le représentant du membre personne morale est son représentant légal. Toute modification par un membre de son représentant fait l'objet d'une information écrite de la Société.

6.1 – Membres associés

Peuvent adhérer à la Société en tant que membre associé :

- Toute personne physique ou morale exerçant à titre principal et habituel l'activité d'éditeur de presse ou de livres ;
- Tout organisme de gestion collective au sens du Titre II du Livre III du Code de la propriété intellectuelle réunissant des auteurs d'œuvres susceptibles de reproduction par reprographie ;
- Toute personne ayant bénéficié d'un versement minimum de droits de reproduction par reprographie pendant trois années consécutives. Ce montant est fixé par le Conseil d'administration.

6.2 – Membres affiliés

Toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 6.1, mais a bénéficié de versements de droits perçus par la Société, peut solliciter son adhésion en tant que membre affilié.

Les membres affiliés ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

6.3 – Information des membres et des titulaires de droits

En application de l'article L. 326-3 du Code de la propriété intellectuelle, la Société met au moins une fois par an à la disposition de chacun des titulaires de droits auxquels elle a réparti ou versé des revenus provenant de l'exploitation de ses droits au cours de l'exercice précédent et par envoi électronique, les informations listées à l'article R. 321-16 du Code de la propriété intellectuelle.

En application de l'article L. 326-4 du Code de la propriété intellectuelle, et en réponse à une demande dûment justifiée d'un titulaire de droits gérés par la Société, d'un organisme pour le compte duquel elle gère des droits au titre d'un accord de représentation ou d'un utilisateur, la Société communique, par voie électronique et dans un délai n'excédant pas un mois, les informations visées audit article.

La Société peut demander le paiement de frais d'un montant strictement proportionné au coût de la fourniture de ces informations. La Société est dispensée de répondre aux demandes individuelles lorsque ces informations sont à la disposition du public sur son site internet.

En application de l'article L. 326-5 du Code de la propriété intellectuelle, tout membre de la Société peut demander, dans un délai d'au moins deux mois avant l'Assemblée générale, communication des pièces listées à l'article R. 321-18 du Code de la propriété intellectuelle.

En cas de refus, le membre peut saisir la Commission de surveillance, qui rend un avis motivé sur ce refus, notifié au demandeur ainsi qu'au représentant légal de la Société.

La Société est dispensée de répondre aux demandes individuelles en cas de demandes répétitives ou abusives, ou lorsque ces informations sont à la disposition du public sur son site internet.

Enfin, en application de l'article R. 321-17 du Code de la propriété intellectuelle, et au moins deux mois avant l'Assemblée générale, tout membre de la Société peut prendre connaissance de tout document établi par la Société ou reçu par elle concernant l'exercice en cours. La Société est tenue de répondre dans un délai de dix jours suivant la réception de la demande.

6.4 – Résiliation/démission – Exclusion – Disparition

6.4.1. Résiliation/démission

Tout membre a le droit de résilier tout ou partie de ses apports de droits à tout moment dans les conditions définies dans les actes d'apport, en dehors des cas soit d'un apport de droit indissociable en vue de garantir une gestion efficiente, soit des droits relevant de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

Tout membre a le droit de démissionner de la Société dans les conditions définies à l'article 1.3 du Règlement général.

6.4.2. Exclusion

Lorsqu'un membre ne remplit plus, sur deux exercices consécutifs, les conditions prévues pour son admission, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale ordinaire de prononcer son exclusion.

De même, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration en cas de violation grave ou réitérée des Statuts ou d'agissements graves préjudiciables à la Société ou aux intérêts qu'elle défend selon la procédure contradictoire prévue à l'article 1.4 du Règlement général.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité prévue pour la modification des Statuts.

6.4.3. Disparition

Les conditions relatives à la « disparition » d'un membre (fusion, absorption, reprise notamment) sont précisées à l'article 1.2 du Règlement général.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans leurs rapports respectifs, les membres sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers sociaux, les membres sont tenus de se conformer aux règles de l'article 1857 du Code civil.

Les membres sont tenus de respecter les Statuts, le Règlement général ainsi que les décisions de la Société. Les membres s'engagent par ailleurs à s'abstenir de tous agissements préjudiciables à la Société et aux intérêts qu'elle défend.

ARTICLE 8 – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

8.1 – Comptes annuels

La Société établit des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément à un règlement de l'autorité des normes comptables et de manière à séparer :

- Les revenus provenant de l'exploitation des droits et toute recette ou actif résultant de l'investissement de ces revenus ;
- Ses actifs propres éventuels et les revenus tirés de ceux-ci ou d'autres activités, ainsi que les sommes qu'elle perçoit au titre de ses frais de gestion.

8.2 – Budget

Le budget de la Société, arrêté par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 14, est constitué des charges et ressources suivantes :

8.2.1. Les charges de la Société comprennent essentiellement :

- a) les frais généraux d'administration, d'inscription, de perception et de recouvrement, et de répartition, tant en France qu'à l'étranger ;
- b) les frais de représentation en France et à l'étranger ;
- c) les frais judiciaires et autres frais nécessités par la défense des droits de la Société, de ses membres et des titulaires de droits qu'elle représente ;
- d) les frais d'action culturelle.

8.2.2. Pour faire face aux charges prévues ci-dessus, la Société dispose des ressources constituées notamment par :

- a) les intérêts provenant des sommes perçues en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits de placements effectués à partir de ces sommes, dans le cadre de la politique générale adoptée par l'Assemblée générale ;
- b) le produit de la retenue pour frais de gestion prélevée sur l'ensemble des perceptions de la Société ;

Le taux de cette retenue est fixé, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, au début de chaque exercice. Il est ajusté à titre définitif par le Conseil d'administration à la fin de chaque exercice en fonction des nécessités de gestion de la Société.

Ce taux peut être modulé selon le type d'exploitation concernée en tenant compte notamment de l'origine et du caractère documenté ou non des sommes perçues et des catégories d'œuvres concernées.

- c) le produit des subventions et libéralités dont la Société pourra bénéficier à condition que ces subventions et libéralités n'aient pas été accordées à la Société pour un objet déterminé ;
- d) les produits accessoires tels que les dommages-intérêts que la Société pourrait être amenée à recevoir et tout remboursement de frais prévus aux présents Statuts ;
- e) les sommes provenant des perceptions qui n'ont pu être réparties et les redevances non réclamées cinq années après la mise en répartition desdites redevances au crédit du compte des bénéficiaires de droits concernés. Les sommes revenant aux ayants droit non identifiés ou non localisés peuvent être utilisées dès la fin du troisième exercice suivant la fin de l'exercice social au cours duquel elles ont été perçues, et ce, sans préjudice des demandes de paiements des droits non prescrits.

Les sommes dont les ayants droit n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai de l'article L. 324-16, sont utilisées dans les conditions définies à l'article L. 324-17 du Code de la

propriété intellectuelle et dans la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties, telle qu'adoptée par l'Assemblée générale.

Au cas où le produit des prélèvements prévus au 8.2.2-b) ci-dessus, laisserait le compte de gestion ordinaire excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme premier produit ou première charge du compte de gestion ordinaire de l'exercice suivant. Le Conseil d'administration veillera à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible.

Dans l'esprit de l'objet social, le Conseil d'administration veille à ce que les retenues affectées aux dépenses de gestion soient limitées chaque année à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de cet objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 – RAPPORT ANNUEL DE TRANSPARENCE

Le Conseil d'administration établit chaque année un rapport de transparence comportant un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes prévue à l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle.

Le rapport de transparence est également constitué d'un rapport d'activité et d'un rapport financier qui contient, notamment, les tableaux prévus par l'article R. 321-14-II du Code de la propriété intellectuelle.

Le rapport annuel de transparence est approuvé par chacun des trois Collèges lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Il est rendu public et communiqué au ministre chargé de la Culture ainsi qu'à la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 – ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Les organes de la Société sont :

- L'Assemblée générale
- Le Directeur Général-Gérant
- Le Conseil d'administration
- La Commission de surveillance

Outre les organes indiqués ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de créer des Commissions ou Comités, qui sont régis par les dispositions de l'article 3 du Règlement général, ainsi que l'article 17.3 des Statuts s'agissant de la Commission paritaire. A la date d'adoption des présents Statuts, la Société dispose d'une « Commission répartition », d'un « Comité action culturelle » et d'une « Commission paritaire ».

ARTICLE 11 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 – Assemblées générales – dispositions communes

11.1.1. Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la Société, associés et affiliés, regroupés au sein des Collèges, tels que prévus à l'article 12.

Tout membre peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre de son Collège. Le pouvoir n'est valable que pour une Assemblée générale.

Les pouvoirs transmis à la Société sans indication de mandataire sont répartis par le Président du Collège concerné ou, sur son instruction, entre les membres du Collège siégeant au Conseil d'administration présents à l'Assemblée générale.

11.1.2. Tenue des séances

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration en exercice, assisté du Directeur Général-Gérant et d'un Secrétaire désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à son ordre du jour. Toutefois, un Collège ou des membres représentant au moins 20 % (vingt pour cent) de l'ensemble des membres peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions, dans le délai de trois semaines avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

11.1.3. Modalités de vote / nombre de voix

Le vote a lieu à main levée, sauf si l'un des membres demande que le vote se déroule à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, chaque Collège dispose d'un bulletin de vote spécifique.

La Société permet à tout membre de voter à distance par voie électronique. Pour cela, elle met en œuvre les moyens nécessaires afin de mettre à la disposition des membres un service en ligne dédié offrant toute garantie de confidentialité et d'intégrité. Chaque membre accède au service de vote électronique au moyen de codes personnels et confidentiels.

Le Conseil d'administration fixe les modalités pratiques du vote par voie électronique.

Les membres ayant voté par voie électronique peuvent être présents à l'Assemblée générale sans toutefois pouvoir participer au vote.

Il est attribué 100 000 voix au Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs, 50 000 voix au Collège des éditeurs de livres et 50 000 voix au Collège des éditeurs de presse. Le nombre de voix par membre dépend donc du nombre de votants au sein de chaque Collège.

Le Conseil d'administration a pour mission de surveiller les opérations de vote et, plus généralement, le déroulement des Assemblées générales.

11.1.4. Convocation

La convocation à l'Assemblée générale est faite par voie électronique avec demande d'accusé de réception quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation comporte l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion de l'Assemblée générale, ainsi que les propositions de résolution.

11.2 – Assemblée générale ordinaire – dispositions spécifiques

11.2.1. Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est réunie annuellement par le Directeur général-Gérant le quatrième jeudi du mois de juin. Lorsque l'Assemblée générale ordinaire annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-dessus, avis en est donné aux membres au moins quinze jours avant la date prévue. L'avis indique les motifs de report ainsi que la date à laquelle l'Assemblée générale se tiendra.

11.2.2. Quorum

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres de chaque Collège est présent, représenté ou a voté par voie électronique. À défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de quinze jours francs.

11.2.3. Attributions

Conformément à l'article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle, l'Assemblée générale ordinaire arrête la politique générale de répartition des droits, la politique générale d'utilisation des sommes non répartissables, la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement, la politique générale de déductions effectuées sur ces revenus et recettes et la politique de gestion des risques.

L'Assemblée générale ordinaire :

- Statue sur le rapport annuel de transparence et les comptes annuels après avoir entendu le rapport du Directeur général-Gérant et celui du Commissaire aux comptes,
- Statue à la majorité des deux tiers sur l'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties et relevant de l'action culturelle (article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle),
- Nomme et révoque au sein de chaque Collège les membres de la Commission de surveillance,
- Nomme et révoque au sein de chaque Collège les membres du Conseil d'administration,
- Approuve les rémunérations et autres avantages des membres du Conseil d'administration et de la Commission de surveillance,
- Sur proposition du Conseil d'administration, nomme les Commissaires aux comptes,
- Statue sur la délégation de tout ou partie des pouvoirs à la Commission de surveillance, telle que prévue à l'article L. 323-7 du Code de la propriété intellectuelle,
- Statue, aux conditions de vote en vigueur en Assemblée générale extraordinaire, sur les questions qui lui sont soumises en application de l'article 17.3.

11.2.4. Décisions

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf lorsqu'il en est expressément disposé autrement.

11.3 – Assemblée générale extraordinaire – dispositions spécifiques

11.3.1. Convocation

Une Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande de membres représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

11.3.2. Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres de chaque Collège est présent, représenté ou a voté par voie électronique. À défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de quinze jours francs.

11.3.3. Attributions

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toute modification statutaire.

11.3.4. Décisions

Les résolutions sont adoptées à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix valablement exprimées, sauf lorsqu'il en est expressément disposé autrement.

ARTICLE 12 – LES COLLÈGES

12.1 – Les membres se constituent selon la nature de leur activité en trois Collèges réunissant les porteurs de parts qui ressortissent aux catégories ci-après :

- Les auteurs et les sociétés d'auteurs (organismes de gestion collective mentionnés à l'article 6.1) ;
- Les éditeurs de presse ;
- Les éditeurs de livres.

L'organisation et le fonctionnement des Collèges sont fixés par le Règlement général.

12.2 – Chaque Collège désigne ses représentants au sein des organes de la Société et des Commissions/Comités, selon les conditions de désignation définies pour chacun d'eux.

Les représentants de Collège élus au Conseil d'administration, qui sont au nombre de quatre par Collège, constituent le « bureau du Collège ».

Le Collège élit également son président (le « Président de Collège »), nécessairement choisi parmi ses représentants au bureau du Collège. Le Président de Collège est élu pour une durée de 2 (deux) ans.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL-GÉRANT

13.1 – La Société est représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général-Gérant, personne physique.

Le Directeur général-Gérant, mandataire social de la Société, est désigné par le Conseil d'administration, qui détermine l'étendue de ses attributions et leurs conditions d'exercice. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général-Gérant peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur général-Gérant ne peut être membre de la Société, mandataire social ou salarié d'une personne morale membre de la Société.

Le Directeur général-Gérant peut librement démissionner de ses fonctions en faisant connaître sa décision au Président du Conseil d'administration et en respectant, sauf cas de force majeure, un préavis d'un minimum de trois mois.

13.2 – Le Directeur général-Gérant dirige, administre et représente la Société, dans le respect des orientations et de la politique générale arrêtées par le Conseil d'administration dont il est chargé d'exécuter les décisions.

Il rend compte de sa gestion et des affaires de la Société à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, auxquelles il participe. Il tient notamment le Conseil d'administration informé des affaires contentieuses et de leurs évolutions.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général-Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite (i) de son objet social et (ii) des pouvoirs expressément attribués au Conseil d'Administration et à la Commission de Surveillance, tels que définis respectivement aux articles 14 et 15 des présents Statuts.

A ce titre et sans que cette liste soit limitative, le Directeur Général-Gérant :

- Engage la Société dans tous les actes entrant dans le champ de son objet social ;
- Traite, contracte, plaide, transige, adhère et, plus généralement, décide de faire accomplir tous les actes d'administration au nom de la Société ;
- Assure la préparation et la mise en œuvre des décisions de tous les organes de la Société ;
- Convoque l'Assemblée générale et la Commission de surveillance et en assure le secrétariat ;
- Tient la correspondance, la comptabilité et la caisse de la Société, et poursuit l'exécution des décisions budgétaires prises par le Conseil d'administration ;
- Avant le terme de chaque exercice, il présente et fait approuver par le Conseil d'administration le budget de l'exercice suivant. En cours d'exercice, toute dépense non prévue au budget doit faire l'objet d'un accord préalable du Conseil d'administration dès lors que le montant concerné est soumis à approbation de ce dernier en application du mandat du Directeur Général-Gérant ;
- Négocie et conclut tout accord ou toute convention, notamment avec les entreprises ou personnes exploitant les œuvres des titulaires de droits représentés par la Société et avec d'autres organismes français ou étrangers de représentation ou de défense des titulaires de droits représentés par la Société, et veille à leur exécution ;
- S'assure de la perception des redevances, rémunérations et autres recettes, et veille à la répartition des sommes perçues à leurs bénéficiaires conformément aux présents Statuts, à la politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits et aux décisions du Conseil d'administration ;
- Intente tous procès et actions, en poursuit l'exécution, même immobilière, ou s'en désiste ;
- Embauche et nomme aux emplois nécessaires au fonctionnement de la Société, fixe les rémunérations et licencie ;
- Négocie puis soumet au vote du Conseil d'administration et conclut, après son approbation et l'approbation de la Commission de surveillance, toute acquisition, vente, cession ou échange de tous biens et droits immobiliers en tous pays.

À titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le Directeur général-Gérant :

- Ne peut, sans l'autorisation du Conseil d'administration, accepter d'assurer pour le compte d'un organisme similaire tout ou partie des opérations comprises dans l'objet social de la Société.

De même, il ne peut, sans l'autorisation de la Commission de surveillance :

- Acquérir ou vendre des biens immobiliers ;
- Contracter des emprunts ou consentir des prêts, cautions ou garanties ;
- Réaliser des opérations de fusion ou d'alliance, créer des filiales, acquérir d'autres entités ou des participations ou des droits dans d'autres entités.

13.3 – Vacance ou empêchement

En cas de vacance ou d'empêchement du Directeur Général-Gérant pour quelque cause que ce soit (démission, maladie, décès, etc.) :

- Le Conseil d'administration délèguera au Président la gestion des affaires courantes de la Société qui pourra lui-même en subdéléguer certaines d'entre elles à des cadres salariés de la Société ;
- Le Président sollicitera le Bureau dès que nécessaire, soit en raison de la nature de la décision à prendre, soit en raison de son caractère d'urgence.

Le Président et le Bureau tiendront régulièrement informés le Conseil d'administration de la gestion de la Société et des décisions prises ou à prendre.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION / BUREAU / PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Conseil d'administration

14.1.1. Composition et élections

La Société est administrée par un Conseil d'administration de 12 (douze) membres associés élus en nombre égal par chacun des Collèges (également dénommés « administrateurs »). Les administrateurs personne morale sont tenus de se faire représenter par une personne physique.

L'élection se déroule à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au sein de chaque Collège, à la majorité simple.

Le Conseil d'administration s'adjoit trois personnalités choisies au titre de leur compétence et qui participent à ses travaux sans voix délibérative (dénommées « personnalités qualifiées »). Chacune de ces trois personnalités qualifiées est désignée respectivement par les organisations représentatives de la presse française, la Société des Gens De Lettres et le Syndicat National de l'Édition et fait l'objet d'une approbation par les administrateurs du Collège dont la personnalité relève.

14.1.2. Durée du mandat et vacance

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 4 (quatre) ans et sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres du Conseil d'administration dont le mandat est arrivé à son terme sont rééligibles.

Dans un souci de bonne administration, en cas de vacance au cours de l'exercice, le Conseil d'administration peut par cooptation et à titre provisoire, pourvoir au remplacement des administrateurs manquants sous réserve d'approbation lors de la plus proche Assemblée générale ordinaire. Le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace. Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres du Conseil d'administration, il y aura lieu de convoquer immédiatement l'Assemblée générale afin de pourvoir aux vacances survenues.

14.1.3. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président en exercice ou, à défaut, à la requête d'au moins cinq de ses membres. Les convocations sont faites par tout moyen, y compris dématérialisé, sept jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour des Conseils d'administration est fixé par le Président du Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général-Gérant.

Le Conseil d'administration organise librement ses travaux.

Il ne délibère valablement que si la moitié plus une des voix de ses membres est présente ou représentée et si au moins un membre de chaque Collège est présent. Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de deux mandats d'autres membres de son Collège pour les représenter lors d'une réunion du Conseil d'administration.

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés par le Président et Directeur Général-Gérant de la Société. Les termes des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont approuvés, après lecture, lors de la réunion qui suit.

14.1.4. Pouvoirs

Le Conseil d'administration fixe les orientations et la politique générale de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Directeur Général-Gérant et à la Commission de surveillance, selon le cas, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concerne.

Le Conseil d'administration entend le Directeur général-Gérant sur l'évolution des affaires de la Société et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil d'administration reçoit, dans un délai compatible avec ses missions, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ces dernières et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration dispose du pouvoir exclusif de :

- Nommer et révoquer le Directeur général-Gérant, fixer la durée de son mandat, ses pouvoirs et sa rémunération ;
- En cas de vacance du Directeur Général-Gérant, le Conseil d'administration peut déléguer au Président le pouvoir de traiter, contracter, plaider, transiger, adhérer et, plus généralement, décider de faire accomplir tous les actes d'administration au nom de la Société ;
- Établir et modifier le Règlement général, comme il est dit à l'article 21 ;
- Proposer à l'Assemblée générale extraordinaire toute modification statutaire ;
- Valider le seuil des versements ouvrant droit à la qualité de membre associé ;
- Arrêter les comptes annuels ;
- Sur proposition du Directeur général-Gérant, adopter le budget de la Société ;
- Valider les conditions d'autorisation (tarifs, etc.) des exploitations relevant d'apports volontaires, ainsi que les conditions de perception, de répartition et de versement des droits issus desdites exploitations ;
- Valider les délais de perception et de répartition, dans le respect de l'article L. 324-12 du Code de la propriété intellectuelle ;

- Valider les positions, initiatives que le CFC serait amené à prendre et à défendre qu'il s'agisse de démarches publiques, contributions, concertations et consultations menées à tous les niveaux sur les questions en lien avec son activité et celles des titulaires de droits qu'il représente ;
- Sur proposition des Commissions, décider notamment des enquêtes à effectuer dans l'esprit de l'article 17.1 et fixer les conditions d'autorisation ou d'interdiction des reproductions par reprographie, ainsi que les tarifs de reproduction ;
- En concertation avec le Directeur général-Gérant, proposer la nomination des Commissaires aux comptes puis soumettre cette désignation à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;
- Surveiller la perception des redevances, rémunérations et autres recettes, auprès des utilisateurs des œuvres, et notamment la fixation des conditions d'autorisation dans les contrats conclus entre la Société et les utilisateurs des œuvres dont les droits sont gérés par la Société ;
- Déterminer les modalités de versement des droits, conformément à l'article 17.4 ;
- Approuver et contrôler la répartition des sommes perçues par la Société à leurs bénéficiaires, dans le respect des dispositions statutaires ;
- Définir les critères d'affectation des sommes non documentées, conformément à l'article 17.5;
- Surveiller la bonne exécution des accords conclus par la Société ;
- Demander au Directeur Général-Gérant de convoquer la Commission de surveillance pour les questions relevant de ses compétences telles que prévues par l'article L.323-7 du Code de la Propriété intellectuelle ;
- Désigner et révoquer les membres des Commissions et Comités, tels que définis à l'article 3 du Règlement général, sauf dispositions particulières des présents statuts ;
- Et fixer les missions desdits Commissions et Comités ;
- Conférer le titre de Président d'Honneur.

14.1.5. Décisions

Les décisions au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre des Collèges éditeurs de livres et éditeurs de presse dispose d'une voix. Chaque membre du Collège auteurs et sociétés d'auteurs dispose de deux voix.

Toutefois, le Conseil d'administration statue à la majorité qualifiée des 14/16^{èmes} (quatorze seizièmes) des voix de ses membres présents ou représentés pour désigner ou révoquer le Directeur général-Gérant. Par ailleurs, le Conseil d'administration se prononce à la même majorité sur toute question qui lui est soumise par l'une des Commissions.

14.2 – Bureau

Le Conseil d'administration constitue un Bureau composé des Présidents de Collèges : le Président et les présidents des deux autres Collèges qui ont qualité de vice-présidents.

Le Bureau a pour mission de préparer les réunions du Conseil d'administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire, notamment en amont des réunions du Conseil d'administration, à l'initiative du Président ou, le cas échéant, à la demande de l'un des vice-présidents.

Le Bureau est assisté, sauf exception, du Directeur Général-Gérant.

Le Bureau peut se voir déléguer toute mission par le Conseil d'administration, dans des conditions définies par ce dernier.

Le Bureau est destinataire de tous documents ou informations utiles/nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

14.3 – Président

La présidence du Conseil d'administration est assurée à tour de rôle, pour une durée de deux ans, par les présidents des Collèges, selon les modalités suivantes : Collège Auteurs / Collège Éditeurs de livres / Collège Auteurs / Collège Éditeurs de presse.

Le mandat du président du Conseil d'administration (le « Président ») est d'une durée de 2 (deux) ans.

Le Président convoque et anime les réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Dans le cadre de la gestion courante de la Société, il est l'interlocuteur privilégié du Directeur général-Gérant qui le tient régulièrement informé des affaires de la Société.

Il prépare avec le Directeur général-Gérant les ordres du jour des réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

Le Directeur général-Gérant communique au Président tous documents ou informations utiles/nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Le Président peut se voir déléguer toute mission par le Conseil d'administration, dans des conditions définies par ce dernier.

En cas d'absence temporaire du Président, le Conseil d'administration désigne celui des deux vice-présidents qui assure la présidence.

En cas de vacance de la présidence du Conseil d'administration (par démission ou impossibilité pour le Président de conserver son mandat pour quelque cause que ce soit), les administrateurs du Collège assurant la présidence du Conseil d'administration désigne, dans les meilleurs délais, entre eux le nouveau président de Collège qui devient ainsi Président pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 15 – COMMISSION DE SURVEILLANCE

15.1 – Il est institué une Commission de surveillance, en application des articles L. 323-14 et L. 323-15 du Code la propriété intellectuelle.

Elle est composée de trois membres : un membre issu du Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs, un membre issu du Collège des éditeurs de livres et un membre issu du Collège des éditeurs de presse. Ils sont élus pour une durée de deux ans, renouvelable, par l'Assemblée générale ordinaire, au sein de chaque Collège. Conformément à l'article L. 323-15 du Code de la propriété intellectuelle, la Commission de surveillance peut, le cas échéant, comporter une personne physique qui n'est pas membre de la Société.

Les membres de la Commission de surveillance ne peuvent détenir d'autre mandat social au sein de la Société.

15.2 – La Commission de surveillance a pour mission :

- De contrôler l'activité des organes de gestion, d'administration et de direction ;
- D'exercer les compétences telles que prévues par l'article L. 323-7 du Code de la propriété intellectuelle, sur les points suivants, sur délégation de l'Assemblée générale :
 - L'approbation préalable de toute acquisition, vente d'immeubles ou hypothèque sur ceux-ci ;
 - L'approbation préalable des opérations de fusion ou d'alliance, de création de filiales, et l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
 - L'approbation préalable des opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts ;
- D'émettre un avis sur les refus opposés par la Société aux demandes de communication de documents tels que décrites à l'article L. 326-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où la Commission de surveillance serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participerait pas aux délibérations et ne prendrait pas part au vote sur l'avis le concernant.

15.3 – En cas de cessation des fonctions de l'un des membres de la Commission de surveillance, il sera procédé à son remplacement par la plus proche Assemblée générale ordinaire.

La Commission de surveillance se réunit au moins deux fois par an, ainsi que sur demande d'un de ses membres. Le Directeur général-Gérant est chargé de convoquer la Commission de surveillance et d'en assurer le secrétariat.

Les réunions se tiennent au siège de la Société ou, le cas échéant, en visioconférence.

Chaque membre de la Commission de surveillance dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Elle rend compte chaque année à l'Assemblée générale ordinaire de l'exercice de ses missions.

ARTICLE 16 – DECLARATION INDIVIDUELLE D'INTERETS

16.1 – Chaque année, au plus tard le 31 mars, les membres du Conseil d'administration (y-compris les personnalités qualifiées), les membres de la Commission de surveillance et le Directeur Général-Gérant établissent et transmettent à la Société une déclaration annuelle comportant l'indication :

- De tout intérêt qu'ils détiennent dans la Société ;
- De toute rémunération qu'ils ont perçue, lors de l'exercice précédent, de la Société, y compris sous la forme d'avantages, en nature ou autres ;
- De tout revenu qu'ils ont perçu, lors de l'exercice précédent, de la Société en tant que titulaire de droits ;
- Des activités et fonctions qu'ils exercent en dehors de la Société ;
- De tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leurs proches, et ceux de la Société ou entre leurs obligations, ou celles de leurs proches, envers celle-ci et celles qu'ils ont, ou que leurs proches ont, envers toute autre personne physique ou morale.

La Société communique aux personnes concernées le document à compléter et lui retourner.

16.2 – En cas de défaut de transmission de la déclaration susvisée avant la date fixée au 16.1 ou de communication d'informations erronées, et après relance, le Président met en demeure la personne concernée de remédier à sa défaillance dans un délai d'un mois.

À défaut de régularisation dans ce délai, le membre concerné ne pourra participer au vote de l'organe auquel il appartient. Le Président pourra proposer la suspension voire la révocation de cette personne par l'organe qui l'a désignée.

16.3 – Le Président se chargera de mettre les déclarations susvisées à la disposition des membres pendant un délai de deux mois avant l'Assemblée générale annuelle, au siège de la Société, conformément à l'article L. 323-13 du Code de la propriété Intellectuelle et dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

16.4 – En cas de conflit d'intérêts avéré, après avoir convoqué la personne concernée aux fins d'être entendue en ses explications, le Président lui proposera les mesures appropriées pour y mettre fin. La personne concernée devra informer le Président des mesures prises dans le délai qui lui aura été imparti. Si ces propositions ne sont suivies d'aucun effet, le Président pourra prendre toute mesure appropriée.

16.5 – En cas de défaillance du Président dans sa déclaration individuelle d'intérêts, les prérogatives qui lui sont conférées par le présent article sont exercées par le Président du Collège dont était issu le précédent Président.

ARTICLE 17 – DROIT DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

17.1 – Après prélèvement des retenues prévues à l'article 8.2, les sommes perçues par la Société sont réparties à raison des reproductions par reprographie dont chaque œuvre fait l'objet, mesurées par des enquêtes ou des déclarations des usagers. Avant toute mise en œuvre de l'article 17.5, la Société s'assure que toutes les recherches possibles pour la détermination des auteurs, des œuvres, des éditeurs, des secteurs d'édition, ont bien été effectuées.

Après répartition, le règlement sera fait aux échéances et pour les périodes de perception décidées par le Conseil d'administration.

17.2 – Principes de répartition entre auteurs et éditeurs

La Société garantit la répartition équitable entre l'auteur et l'éditeur des sommes perçues au titre de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle :

a) lorsque la reprographie ne modifie que partiellement l'équilibre de l'exploitation d'un ouvrage, la répartition équitable s'entend du partage à parité entre l'auteur et l'éditeur. Ce principe s'applique à la seule édition de livres, dans les secteurs précisés par le protocole annexé aux présents Statuts et incorporé au Règlement général ;

b) lorsque la reprographie concerne le secteur spécifique de la presse ou qu'elle porte atteinte à l'équilibre de l'exploitation d'un ouvrage dans les secteurs de l'édition de livres précisés par le protocole mentionné à l'article 17.2.a, le caractère équitable de la répartition entre l'auteur et l'éditeur résulte d'une décision du Conseil d'administration sur proposition de la Commission concernée, le Conseil d'administration se prononçant à la majorité qualifiée des 14/16^{èmes} (quatorze seizièmes) des voix de ses membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, la Commission paritaire est saisie.

Ces organes tiennent compte des éléments suivants :

a - la nature des œuvres reproduites (œuvres collectives, œuvres de collaboration, œuvres de commande ...);

b - la multiplicité des coauteurs ou contributeurs ;

c - la variété des types de collaboration ;

d - les conditions de rémunération des droits primaires.

17.3 – Commission paritaire

Lorsque la situation prévue à l'article 17.2b) se présente, il est institué une Commission paritaire, composée pour moitié d'auteurs et pour moitié d'éditeurs désignés par leurs Collèges respectifs. La Commission peut siéger selon deux formations : une pour l'édition de livres, une pour l'édition de presse.

La Commission paritaire choisit pour Président une personne indépendante, qui ne peut être membre de la Société, mandataire social ou salarié d'une personne morale membre de la Société.

Lorsque la Commission paritaire est saisie, en application de l'article 17.2.b, ses propositions sont soumises au Conseil d'administration qui statue à la majorité prévue à l'article 14.1.5 second alinéa. Si ces propositions ne sont pas adoptées, les sommes correspondantes sont mises en réserve pour une durée maximale d'un an. Si à l'issue de ce délai, les nouvelles propositions de répartition de la Commission paritaire ne sont pas adoptées, la question est soumise à la plus proche Assemblée générale ordinaire dans un délai maximum d'un an. L'Assemblée générale se prononce dans les conditions en vigueur en Assemblée générale extraordinaire.

17.4 – Le Conseil d'administration peut déterminer les modalités de versement des redevances réparties en application des articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle pour tenir compte de certaines situations. Lorsque l'œuvre reproduite fait l'objet d'une exploitation par l'éditeur ou lorsqu'il existe chez l'éditeur un compte courant faisant l'objet d'une gestion, la part de l'auteur est versée par l'éditeur. Il peut déléguer à la Société ou à un tiers le soin d'effectuer le versement à l'auteur de la part qui lui revient. Tout versement respecte les conditions de transparence, de montants, de célérité, garanties par la Société. Les droits de reproduction par reprographie ne peuvent pas être confondus avec les autres droits dus à l'auteur. Le Conseil d'administration fixe le délai dans lequel l'éditeur ou les tiers rendent compte à la Société des versements qu'ils effectuent.

17.5 – Les sommes qui n'ont pu faire l'objet d'une affectation dans les conditions de l'article 17.1 sont affectées sur décision du Conseil d'administration, conformément à l'article 14.1.5 second alinéa. Afin de permettre une répartition maximale de ces sommes, le Conseil d'administration peut établir, sur proposition des Commissions, des clés de répartition entre les catégories d'ayants droit par secteur d'édition et selon la nature des organismes où s'effectue la reprographie.

ARTICLE 18 – APPORT VOLONTAIRE DE DROITS

Pour la gestion de droits qui relève d'une autorisation du titulaire de droits, telles que les reproductions par reprographie destinées à la vente, la location, la publicité ou la promotion, l'exercice de tout droit exclusif ou le cas échéant tout droit à rémunération, tout titulaire de droit peut faire apport à la Société du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la représentation des œuvres dont il détient les droits, ou de percevoir en son nom et pour son compte les rémunérations qui lui sont dues.

Cet apport fait l'objet d'un contrat (mandat, accord, etc.) qui en définit les conditions et les limites, en application des articles L. 322-1 et suivants du Code la propriété intellectuelle.

Chaque droit dont la Société a la charge doit être géré de façon distincte.

En application de l'article L. 324-4 du Code la propriété intellectuelle, tout membre conserve le droit d'octroyer lui-même des autorisations d'exploitation pour des utilisations non commerciales.

Les redevances perçues par la Société au titre d'un apport volontaire de droit sont réparties conformément aux conditions définies dans l'acte d'apport, le mandat ou la délégation, après prélèvement des frais de gestion.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale nomme, pour la durée légale, un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste prévue l'article L. 822-1 du Code de commerce.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

20.1 – La Société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la liquidation ou la dissolution d'un membre.

20.2 – Au cas où, du fait des pertes constatées, l'actif net de la Société deviendrait inférieur à la moitié du capital social, une Assemblée générale devrait décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

20.3 – À l'expiration de la durée de la Société comme en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire apport ou cession à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après apurement du passif, les membres auront droit à la reprise de leurs apports respectifs. Le surplus sera partagé entre les membres au prorata de leurs parts dans le capital, à l'exception des excédents de retenues qui seront répartis entre les ayants droit.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT GENERAL

Un Règlement général complète les présents Statuts. Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire. Toutefois, l'annexe prévue à l'article 17.2.a ne peut être modifiée que par une décision prise dans les conditions en vigueur en Assemblée générale extraordinaire.

Le Règlement général est opposable à tous les membres de la Société qui acceptent de se soumettre à ses dispositions par le seul fait de leur adhésion.

Toute modification du Règlement général requiert l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions de ratification définies au premier alinéa du présent article.

RÈGLEMENT GENERAL

Adopté en Assemblée générale le 6 novembre 1996,
modifié en Assemblée générale le 26 juin 1997,
le 25 juin 2002, le 28 juin 2007 le 14 décembre 2017, le 28 juin 2018 et le 25 juin 2026

ARTICLE 1 – LES MEMBRES

1.1 – Admissions

1.1.1 – La demande d'admission et l'adhésion aux Statuts sont établies sur les formulaires mis à la disposition des postulants.

En présentant sa demande le postulant doit déclarer la ou les qualités au titre de laquelle ou desquelles il désire être admis :

- éditeur de livres, de presse ou auteur/organisme de gestion collective (tel que défini à l'article 6.1 des Statuts),
- membre associé ou membre affilié.

Sur proposition du bureau du/des Collège(s) concerné(s), le Conseil d'administration se prononce sur les demandes à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés.

1.1.2 – Dans le cas où le postulant est une personne morale et comme indiqué à l'article 6 des Statuts, ce dernier désigne la personne physique habilitée pour le représenter dans ses relations avec la Société.

1.2 – Disparition (fusion, absorption, reprise, ...)

Le « successeur » d'un membre de la Société, par suite de disparition (vente, absorption du fonds de commerce, fusion, etc.) doit, dans le mois du changement intervenu, se faire connaître de la Société en qualité de successeur et transmettre tous éléments ou documents établissant sa qualité de successeur. La Société pourra demander au successeur de renouveler son adhésion à la Société et/ou de signer les apports de droit correspondants.

Le fait de succéder à un membre dans l'exercice de ses droits de propriété littéraire et artistique ne permet pas d'acquérir une autre part sociale.

Tout membre qui vient à poursuivre son activité sous la forme d'une société alors qu'il avait été admis comme exploitant cette activité en nom propre ou sous la forme d'une association ou en qualité d'administration publique doit, lorsque survient ce changement, en informer la Société.

1.3 – Démissions

Tout membre désirant démissionner de la Société doit le notifier à la Société par lettre recommandée

avec avis de réception, six mois à l'avance.

La démission prendra immédiatement effet après le dernier jour du préavis.

Dans le mois de réception de la lettre, la Société instruit la demande de démission et la transmet au bureau du/des Collège(s) concerné(s). Le Conseil d'administration prend toutes mesures pour que le démissionnaire respecte ses obligations envers la Société.

Le membre démissionnaire se voit rembourser sa part sociale au montant nominal de celle-ci.

1.4 – Exclusion

Après consultation du bureau du/des Collège(s) concerné(s), le Conseil d'administration peut proposer l'exclusion d'un membre dans les cas prévus à l'article 6.4 des Statuts.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est convoqué, pour faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un délai minimum d'un mois avant l'audition. La convocation précise le motif de l'exclusion envisagée.

Le Conseil d'administration décide ensuite de proposer ou non l'exclusion du membre concerné à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire qui doit entendre le membre concerné s'il le demande.

Lorsqu'il est entendu, le membre a la faculté de se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Le membre qui est exclu de la Société se voit rembourser sa part sociale au montant nominal de celle-ci.

La Société pourra demander réparation du préjudice causé par tout membre qui aura manqué à l'un des engagements auxquels il avait souscrit lors de sa demande d'admission ou qui aurait porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels ou moraux de la Société ou de ses membres.

En cas de litige entre la Société et ses membres, seuls seront compétents les tribunaux dont relève le siège de la Société.

1.5 – Candidature

Les membres sociétaires désireux de faire acte de candidature aux organes et Commissions/Comités de la Société doivent le faire auprès de la Société selon les modalités prévues pour chacun d'eux, pour transmission au bureau du Collège concerné.

ARTICLE 2 – LES COLLEGES

2.1 – Le Collège détermine les positions de ses membres sur des sujets d'intérêt commun entrant dans l'objet social de la Société et désigne ses représentants aux organes et Commissions/Comités de la Société selon les modalités prévues pour chacun d'eux.

La préparation et le suivi des travaux du Collège sont assurés par son bureau qui a la faculté de déléguer cette charge au Directeur général-Gérant ou à un salarié désigné par celui-ci à cette fin.

2.2 – A l'occasion de chaque désignation, le Collège doit veiller à la représentation de la diversité de ses membres, y-compris en termes de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

2.3 – Le bureau du Collège :

- assure l'information des membres du Collège sur l'activité de la Société. Il peut, le cas échéant, déléguer cette fonction au Directeur général-Gérant ;
- prépare les délibérations du Collège et lui soumet toute résolution nécessaire à cette fin ;
- veille au respect de la diversité des intérêts représentés au sein du Collège.

Le membre du bureau assurant les fonctions de Président ou de vice-président du Conseil d'administration, assure la présidence du Collège dont il relève.

2.4 – Le Collège se réunit chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son bureau ou à la demande d'au moins 30 % des voix qui le composent dans les conditions prévues au 2.5. Une telle demande ne peut être faite que sur un ordre du jour déterminé.

La convocation du Collège est faite par lettre simple ou par courrier électronique au moins 10 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'ordre du jour et le cas échéant les propositions de résolutions.

2.5 – Lorsqu'il délibère, le Collège se compose de tous les membres qui en relèvent, associés et affiliés.

Tout membre du Collège peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du même Collège. Les pouvoirs arrivés en blanc au siège de la Société sans indication de mandataire sont répartis par le Président du Collège, ou sur son instruction, entre les membres présents du Collège siégeant au Conseil d'administration.

Sous réserve de l'article 12.2 des Statuts, les délibérations du Collège sont adoptées à la majorité absolue. Elles ne limitent pas le droit d'expression ni ne lient le suffrage de chacun de ses membres lors d'une Assemblée générale.

2.6 – Les délibérations du Collège n'engagent pas la responsabilité de la Société, mais doivent être soumises au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale dans les conditions prévues par les articles 11 et 14 des Statuts.

2.7 – Les modalités de fonctionnement du Collège qui ne sont pas prévues par le Règlement général sont déterminées en tant que de besoin par le bureau du Collège.

ARTICLE 3 – COMMISSIONS – COMITES – GROUPES DE TRAVAIL

3.1 – Constitution et composition

Des Commissions et Comités sont créés par le Conseil d'administration, qui en définit notamment l'objet, la composition, les modalités de désignation, l'organisation et la durée.

Ils regroupent, selon leur objet, des participants notamment par catégories/types d'usages et par secteurs d'édition.

Les Comités et Commissions sont, sauf exception, composés pour moitié de représentants des secteurs de l'édition presse et livre et pour moitié de représentants des auteurs.

Ces Comités et Commissions peuvent être composés, si l'objet relatif à leur constitution concerne l'un ou l'autre secteur :

- Pour moitié de représentants du secteur de l'édition de livres et pour moitié de représentants des auteurs, pour une Commission/Comité dédié(e) au livre ;
- Pour moitié de représentants du secteur de l'édition de presse et pour moitié de représentants des auteurs, pour une Commission/Comité dédié(e) à la presse.

La Société se dote notamment :

- D'une Commission paritaire dans les conditions prévues à l'article 4 du Règlement général et à l'article 17.3 des Statuts ;
- D'un Comité dédié aux actions culturelles ;
- D'une Commission dédiée à la répartition des droits.

La Société pourra également se doter de groupes de travail qui auront pour mission d'approfondir des questions intéressant les différents secteurs d'activités de la Société (secteurs professionnel, pédagogique, plateformes, etc.) en vue de pouvoir formuler des propositions ou apporter une expertise au Conseil d'administration, aux Comités et Commissions. Dans ce cadre, ces groupes de travail pourront notamment être composés de participants extérieurs à la Société qui ont une expertise reconnue dans des domaines ou sur des questions spécifiques.

3.2 – Lorsqu'une Commission ou un Comité se compose de membres titulaires et de membres suppléants, un membre titulaire peut être remplacé par un suppléant lorsqu'il ne peut siéger lui-même. Il en informe alors le Directeur général-Gérant dans toute la mesure du possible.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Lorsqu'un membre titulaire d'un(e) Commission/Comité est durablement empêché de participer à ses travaux, et après accord du président du Collège concerné, le suppléant devient titulaire.

3.3 – Pouvoir de décision

Les Comités sont décisionnaires, dans les conditions et limites définies par le Conseil d'administration.

Les Commissions, qui ont pour mission d'éclairer le Conseil d'administration, ne sont pas décisionnaires. Elles établissent, chacune pour ce qui la concerne, des propositions relatives au contenu et aux objectifs qui leur sont assignés par le Conseil d'administration.

Ces propositions sont soumises au Conseil d'administration qui se détermine dans les conditions prévues aux articles 14.1.5 second alinéa et 17.2.b.

ARTICLE 4 – LA COMMISSION PARITAIRE

La Commission paritaire est chargée de donner un avis motivé sur le caractère équitable de la répartition entre l'auteur et l'éditeur quand la reprographie concerne le secteur spécifique de la presse ou qu'elle porte atteinte à l'équilibre de l'exploitation d'un ouvrage dans les secteurs de l'édition de livres précisés par le protocole annexé aux Statuts et incorporé au Règlement général, comme il est dit à l'article 17.2 des Statuts.

4.1 – Composition

La Commission paritaire est composée de neuf membres, personnes physiques, dont huit commissaires et un Président.

Les commissaires sont désignés parmi les membres associés de la Société, leur mandat est exclusif, donc incompatible avec toute autre fonction exercée pour la Société.

Le Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs désigne deux commissaires pour la presse et deux commissaires pour le livre.

Le Collège des éditeurs de presse désigne deux commissaires pour la presse.

Le Collège des éditeurs de livres désigne deux commissaires pour le livre.

La Commission paritaire choisit son Président, comme il est dit à l'article 17.3 des Statuts.

Selon la nature des questions qui lui sont soumises, la Commission paritaire siège et délibère en formation spécifique (les quatre commissaires pour le livre ou les quatre commissaires pour la presse, et son Président) ou en formation commune (les huit commissaires et son Président).

La Commission paritaire choisit son Président en formation commune.

4.2 – La Commission paritaire est saisie d'une demande d'avis par le Conseil d'administration dès l'instant où il n'a pu adopter à la majorité qualifiée des 14/16èmes une modalité de répartition proposée par une Commission. La Commission paritaire doit donner son avis au plus tard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 – Élections des membres du Conseil d'administration

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats d'un même Collège, le candidat élu est celui dont la date d'adhésion du membre qu'il représente à la Société est la plus ancienne.

5.2 – Réunions

Tout membre du Conseil d'administration qui ne serait pas présent ou représenté à quatre réunions successives est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration est démissionnaire ou durablement empêché, il est procédé à son remplacement par cooptation par les représentants de son Collège siégeant au Conseil d'administration.

Cette désignation est validée par le Collège concerné lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale et approuvée par celle-ci, pour la durée du mandat restant à courir.

5.3 – Formation restreinte

Les membres du Conseil d'administration peuvent, le cas échéant, se réunir en formation restreinte réunissant les Collèges auteurs et éditeurs de livres ou les Collèges auteurs et éditeurs de presse pour échanger sur des sujets qui concerneraient spécifiquement les secteurs de la presse ou du

livre. Ces réunions auront pour objet d'instruire des travaux sectoriels en vue de prises de décisions qui devront intervenir en Conseil d'administration dans sa formation plénière.

ARTICLE 6 – GESTION DES DROITS /REDEVANCES

La Société respecte un principe de transparence et d'égalité de traitement dans la gestion des droits patrimoniaux des titulaires de droits qu'elle représente, y compris lorsque cette gestion s'exerce au titre d'un accord de représentation.

Le CFC perçoit des redevances auprès de toutes personnes (physiques ou morales) dont les pratiques, usages et activités sont soumises à autorisation de la Société conformément aux droits dont elle assure la gestion.

La Société peut percevoir ces redevances, directement ou par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective établis en France ou à l'étranger.

La Société verse aux organismes de gestion collective établis en France ou à l'étranger, avec lesquels elle a signé un accord (contrat, mandat, accord de représentation, etc.), les redevances auxquelles leurs membres ont droit, déduction faite de ses frais de fonctionnement, à charge pour ces organismes de répartir les sommes correspondantes entre leurs membres.

**ANNEXE
AU
RÈGLEMENT GENERAL**

**PROTOCOLE RELATIF A LA RÉPARTITION DES DROITS DE REPROGRAPHIE
PAR SECTEUR D'ÉDITION DE LIVRES**

Entre :

La Société des Gens de Lettres
Le Syndicat National de l'Édition

En application des articles 18.2 et 18.3 des statuts du CFC adoptés le 9 juillet 1996, les clés de répartition des sommes perçues au titre de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle sont déterminées dans le cadre suivant :

1 - La répartition est opérée, sauf exception, à parité entre l'auteur ou les auteurs d'une part, et l'éditeur ou les éditeurs d'autre part, dans les secteurs suivants :

- . Littérature, toutes catégories de romans
- . Théâtre et poésie
- . Critique, analyses, essais
- . Actualités
- . Livres d'art
- . Livres de fiction pour la jeunesse
- . Livres de religion
- . Livres d'ésotérisme et d'occultisme
- . Bandes dessinées

2 - La répartition est opérée, sauf exception, selon des clés spécifiques dans les secteurs suivants :

- . Livres scientifiques, techniques, médicaux et professionnels
- . Livres de sciences humaines et sociales
- . Encyclopédies et dictionnaires
- . Ouvrages de documentation et annuaires, documentaires jeunesse
- . Livres scolaires et parascolaires
- . Livres pratiques, atlas et cartes
- . Ouvrages non ventilés.

3 - La SGDL et le SNE s'attacheront, chacun pour ce qui le concerne, à ce qu'à l'avenir, les pratiques professionnelles se conforment aux règles de répartition applicables dans le cadre défini par le présent protocole.

4 - La définition des différents secteurs est celle retenue pour l'établissement des statistiques de l'édition établies pour le compte du ministère de l'Industrie.

Fait à Paris, le 28 mai 1996